



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 32523

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'inquiétude suscitée au sein du mouvement mutualiste français par la transposition de directives européennes dans le code de la mutualité. La loi n° 85-773 du 25 juillet 1985 du code de la mutualité précise la différence d'activité et de statut entre les mutuelles (multiplicité des buts et actions sur la formation du risque afin de le prévenir) et les entreprises d'assurance (mono-activité et assurance du risque a posteriori de sa concrétisation). Ces principes sont ceux de la traduction du mouvement mutualiste français basée sur des missions de service public. Il serait paradoxal qu'une modification législative ampute aujourd'hui la capacité juridique des mutuelles à poursuivre l'action solidaire et non lucrative par laquelle elles contribuent à la cohésion sociale de notre pays. Au moment où l'exigence de l'accès aux soins pour tous est déterminante, elle lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour préserver la spécificité du mouvement mutualiste dans le cadre de la directive européenne relative aux assurances.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du rôle social particulier joué par la mutualité dans le domaine de la protection sociale. Les mutuelles relevant du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale sont entrées, à leur demande, dans le champ des directives européennes relatives à l'assurance en 1992. La transposition de ces directives dans le droit des institutions de prévoyance a été réalisée par la loi du 8 août 1994. En ce qui concerne les mutuelles, le Gouvernement a constaté à son arrivée que la transposition n'avait pas été faite et qu'il n'existait pas de projet conciliant le respect des règles prudentielles édictées par les directives européennes et la préservation de la spécificité du mouvement mutualiste. Dans le respect des engagements internationaux de la France, et compte tenu de l'action en manquement engagée par la commission le 8 juillet 1998 à l'encontre de la France, le Gouvernement s'attache à trouver des solutions qui intègrent les principes qui fondent l'action mutualiste dans les domaines de la santé, de la prévoyance et de la retraite, afin d'assurer la pérennité des mutuelles et de protéger efficacement les droits de leurs membres. Dans ce cadre, il a chargé M. Michel Rocard d'une mission visant à dégager les voies d'une solution respectueuse du droit communautaire et des intérêts de la mutualité. A l'issue des contacts qu'il a eu tant avec la commission européenne qu'avec les responsables du mouvement mutualiste, l'ancien Premier ministre, parlementaire européen, considère que cette transposition peut être réalisée sans remise en cause fondamentale des principes mutualistes. Sur la base des propositions contenues dans le rapport remis le 27 mai dernier au Premier ministre, le Gouvernement élabore un projet de loi qui devrait être examiné au Conseil des ministres avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32523

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4078

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5763